

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-42

R-3497-2002

28 février 2003

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M^{me} Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Hydro-Québec

Requérante

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Demande de traitement confidentiel en vertu de l'article 30
de la Loi sur la Régie de l'énergie*

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques (S.É.);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Par une série de correspondances s'échelonnant du 14 janvier au 4 février 2003, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) le traitement confidentiel de certaines informations conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi sur l'accès) ainsi qu'en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

Le 4 février 2003, à la demande de la Régie, le Transporteur soumet au soutien de sa requête une preuve documentaire constituée de l'affirmation solennelle de M. Jean-Pierre Léveillé, directeur, Approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec Distribution.

Aucun intervenant n'a contesté cette preuve. Seule UC, dans son argumentation, a commenté cette demande de confidentialité. Le 19 février 2003, à la suite de la réplique du Transporteur, la Régie a pris la requête en délibéré.

2. DEMANDE

Le Transporteur demande que l'information fournie en réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie demeure confidentielle afin de ne pas divulguer des données financières détaillées relatives aux coûts d'approvisionnement d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

Au soutien de sa demande, le Transporteur soumet que la divulgation des renseignements et des documents soumis à la pièce HQT-12, document 1.1, doit être interdite au motif que ces informations relatives aux coûts d'approvisionnement du Distributeur risqueraient vraisemblablement d'influencer indûment ses transactions futures ou de procurer un avantage appréciable à un tiers, leur divulgation pouvant nuire à l'obtention de prix intéressants lors des appels d'offres menés par le Distributeur³. Cette prétention est contestée par UC.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Lettre du Transporteur, 23 janvier 2003.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 CONFIDENTIALITÉ ET PREUVE

La demande de traitement confidentiel en vertu de la Loi sur l'accès, par le Transporteur, est mal fondée. Il est question ici de la confidentialité d'une preuve versée au dossier d'un organisme de régulation économique. Cette confidentialité relève de l'article 30 de la Loi.

Cet article prévoit que la Régie peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, « *interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert* ».

La demande de traitement confidentiel d'informations soumises à l'appréciation de la Régie relève du domaine du droit de la preuve et de l'administration de son processus. Dans le cadre d'une demande de confidentialité en vertu de l'article 30 de la Loi, le fardeau repose sur le requérant. Ce fardeau ne sera rencontré que par une preuve convaincante et non par de simples allégations⁴. Il est reconnu que la présence simultanée de l'ensemble des éléments⁵ est requise afin d'écarter la règle de complète divulgation. Il repose sur le requérant d'établir leur existence par prépondérance de preuve⁶.

La Régie est alors amenée à examiner le rôle de l'information dans le contexte du dossier, puis à soupeser et choisir entre la conduite publique de ses audiences et la protection de la confidentialité demandée par le Transporteur.

La Régie considère qu'une demande formulée en vertu de l'article 30 de la Loi doit être portée à l'attention des parties et doit comprendre une description suffisante de la nature des renseignements et documents visés ou, mieux encore, une copie banalisée des documents afin de leur permettre d'en apprécier pleinement la portée et les implications. Une autre méthode consiste à produire, en plus du détail confidentiel à la Régie, une version agrégée des données dans le dossier public.

Sans en faire une énumération exhaustive, ces mesures, qui limitent la confidentialité aux seules informations, mots ou données strictement nécessaires, permettent aux intervenants de saisir la portée de la preuve confidentielle. Ces mesures permettent aussi à la Régie de

⁴ *Société nationale de l'amiante c. Lab Chrysotile inc.*, [1995] R.J.Q. 757, 759 (C.A.).

⁵ *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263, 289-293.

⁶ *M. (A.) c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, 171.

concilier les intérêts en jeu et de remplir son devoir de privilégier la divulgation partielle sur la confidentialité totale.

La requête du Transporteur, appuyée d'une preuve par affidavit, a été communiquée aux parties avec la preuve à son soutien. Cette procédure a permis d'offrir, aux parties affectées par la demande, une occasion de tester cette preuve et de soumettre leurs observations en réponse à la demande de confidentialité.

3.2 ANALYSE DE LA PREUVE

La Régie est d'avis que les coûts unitaires des pertes, produits à la pièce HQT-12, document 1.1, sont utiles et même importants pour l'examen du mérite du présent dossier et ont pour but de permettre à la Régie d'évaluer le choix des investissements réglementés du Transporteur et le coût des pertes en découlant.

Dans le présent dossier, le Transporteur n'a pas rencontré son fardeau de preuve et la Régie n'est pas convaincue que le Distributeur ou le Transporteur seront préjudiciés si la demande de confidentialité n'est pas accordée. Les informations fournies sous pli confidentiel, que la Régie a examinées, sont des estimés réalisés en 2001 du coût de la puissance et de l'énergie pour l'année 2005 seulement. On invoque que la divulgation de ces informations peut nuire au Distributeur lors de futurs appels d'offres. Or, en 2002, le Distributeur a réalisé un appel d'offres et le coût des nouveaux approvisionnements pour 2007 a été rendu public. Dans ce cadre, l'estimé de 2001 est déjà périmé en ce qui concerne les futurs appels d'offres.

En terminant, la Régie ajoute que l'étude de 1994 portant sur ces mêmes coûts unitaires des pertes, dont il est question à la pièce HQT-12, document 1, page 13, n'apparaît plus nécessaire à l'étude du présent dossier. La Régie n'en demande pas, à ce stade, la production. Pour cette raison, elle juge qu'il n'est pas nécessaire de traiter de la confidentialité alléguée par le Transporteur à cette même pièce.

4. CONCLUSION

Dans les circonstances, la preuve offerte n'est pas suffisante pour convaincre la Régie que la divulgation des informations visées par la requête et contenues à la pièce HQT-12, document 1.1, doit être interdite.

Le Transporteur est donc requis de produire une réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie (pièce HQT-12, document 1, page 14) d'ici le **6 mars 2003, à 12 h.**

La Régie conservera la pièce HQT-12, document 1.1, sous pli confidentiel, jusqu'au **7 mars 2003** et, à défaut par le Transporteur de se conformer à la présente ordonnance, la Régie la versera, dans son intégralité, au dossier public.

En conséquence de la présente décision, les intervenants pourront, s'ils le jugent à propos, modifier ou compléter leurs commentaires ou observations, et ce, avant le **13 mars 2003, à 12 h.** Le Transporteur aura jusqu'au **18 mars 2003, à 12 h** pour déposer une réplique, le cas échéant.

VU la règle générale de divulgation des éléments de preuve soumise à l'appréciation de la Régie;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 30;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de confidentialité des renseignements et documents concernant le coût unitaire des pertes;

ORDONNE au Transporteur de produire les renseignements visés par la question 3.3 de sa demande de renseignements numéro 1 d'ici le **6 mars 2003, à 12 h;**

PERMET aux intervenants de soumettre, si nécessaire, des observations concernant l'impact, sur leur preuve et leur argumentation, des informations additionnelles versées au dossier public d'ici le **13 mars 2003, à 12 h;**

PERMET au Transporteur de soumettre une réplique, le cas échéant, au plus tard le **18 mars 2003 à 12 h.**

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Benoît Pepin
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.